AVANCEMENT DE GRADE

ETAPES A RESPECTER

- [ ] La collectivité vérifie les conditions d'inscription de ses agents, y compris ses ratios promus/promouvables (délibération) et LDG suite à la mise à disposition, par le CDG 61, du tableau des propositions d'avancement de grade, via la plateforme AGIRHE (voir guide de procédure)

↓

- [ ] L'autorité territoriale choisit les agents qu'elle souhaite inscrire sur le tableau

↓

- [ ] La collectivité télécharge le document LDG et saisit, sur la plateforme AGIRHE le choix de l'autorité territoriale et le transmet de manière dématérialisée au CDG (voir guide de procédure)

↓

- [ ] La collectivité transmet l'arrêté portant tableau annuel signé de l'autorité de manière dématérialisée au CDG 61 pour publicité (voir guide de procédure)

↓

- [ ] La collectivité crée le poste par délibération du conseil à la date déterminée qui ne peut être antérieure à celle fixée dans le tableau annuel.
  La déclaration auprès du Centre de gestion n'est pas nécessaire (Loi 84-53 du 26 janvier 1984, art. 41 modifié) et la consultation du Comité technique peut être dispensée (lettre FPT n°1 de juillet 1997)

↓

- [ ] Le CDG 61 met à disposition, sur demande, l'arrêté d'avancement de grade, via la plateforme AGIRHE, qui devra être notifié à l'intéressé et retransmis au CDG.

Création : décembre 2015 MAJ : janvier 2021